



**EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de la République arabe syrienne**

En date du 6 mars 2013, le Président de l'UIP a reçu du Président de l'Assemblée du Peuple syrien une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La contribution des parlements à l'instauration de la sécurité et de la paix internationales
par un règlement pacifique de la crise syrienne".

Les délégués à la 128^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 128^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République arabe syrienne le samedi 23 mars 2013.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DU PEUPLE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Damas, le 12 mars 2013

Monsieur le Président,

L'Assemblée du Peuple syrien voudrait vous adresser une demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée de l'UIP qui se tiendra à Quito (Equateur) du 22 au 27 mars 2013 sous le titre :

"La contribution des parlements à l'instauration de la sécurité et de la paix internationales par un règlement pacifique de la crise syrienne".

Cette contribution pourrait consister à :

1. prier les parlements des Etats Membres de l'ONU de prendre les mesures requises pour obliger leurs gouvernements à respecter les résolutions qui présentent une légitimité internationale, en particulier les résolutions des Nations Unies conformes aux dispositions du droit international et celles qui traitent du respect des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires des Etats;
2. promouvoir l'action de l'UIP en faveur d'un règlement politique pacifique de la crise syrienne.

La délégation de l'Assemblée du Peuple syrien vous adresse cette demande conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée de l'UIP, en particulier aux deux premiers paragraphes de l'article 11.

Vous trouverez, ci-joint, un mémoire explicatif de deux pages et un projet de résolution de quatre pages pour déterminer clairement le cadre et l'objectif du point d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Mouhammad Jihad AL-LAHAM
Président de l'Assemblée du Peuple syrien

LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A L'INSTAURATION DE LA SECURITE ET DE LA PAIX INTERNATIONALES PAR UN REGLEMENT PACIFIQUE DE LA CRISE SYRIENNE

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la République arabe syrienne

La délégation de l'Assemblée du Peuple syrien souhaite que les Membres de l'UIP approuvent l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 128^{ème} Assemblée, sous le titre :

"La contribution des parlements à l'instauration de la sécurité et de la paix internationales par un règlement pacifique de la crise syrienne".

Cette contribution pourrait consister à :

1. prier les parlements des Etats Membres de l'ONU de prendre les mesures requises pour obliger leurs gouvernements à respecter les résolutions qui présentent une légitimité internationale, en particulier les résolutions des Nations Unies conformes aux dispositions du droit international et celles qui traitent du respect des principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires des Etats;
2. promouvoir l'action de l'UIP en faveur d'un règlement politique pacifique de la crise syrienne.

Ce qui se passe en Syrie, depuis deux ans, est devenu le centre d'intérêt des peuples du monde, ce qui oblige l'UIP à exprimer son opinion concernant cette situation, à prendre l'initiative voulue, soit à créer un vrai mouvement dans les parlements membres, surtout chez ceux dont les gouvernements agissent de telle manière qu'ils font le plus grand tort à notre peuple.

La crise a effectivement commencé le 15 mars 2011 avec des manifestations planifiées pour paraître pacifiques; sous le prétexte de ces manifestations, des groupes armés se sont livrés à des actes terroristes et ont ciblé les forces de la police. Malgré les instructions strictes de ne pas recourir à la violence contre les manifestants, ils s'en sont pris à des civils, faisant, dès les premières semaines, des dizaines de martyrs innocents. Le Gouvernement syrien a essayé de contenir ces manifestations en répondant de manière exhaustive aux revendications, surtout celles concernant la réforme politique. Il a levé l'état d'urgence, approuvé une loi moderne concernant les partis, une nouvelle loi électorale, une nouvelle loi relative à l'Administration locale, octroyé la nationalité syrienne à tous les Kurdes qui n'avaient pas été englobés dans le recensement de 1962, formé une commission pour rédiger une nouvelle constitution qui fonde le régime politique syrien sur le pluralisme politique et prévoit une transition pacifique du pouvoir. La commission chargée de rédiger le projet de nouvelle constitution a terminé son travail en temps voulu; la nouvelle constitution a été soumise à un référendum et approuvée par le peuple syrien; elle est entrée en vigueur le 27 février 2012. Elle repose sur les principes de la démocratie et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des élections parlementaires ont eu lieu le 7 mai 2012 sur la base de la nouvelle Constitution, qui est elle-même fondée sur le pluralisme politique; certaines forces d'opposition ont réussi à devenir membres de l'Assemblée du Peuple syrien.

Mais avec l'ingérence de gouvernements hostiles au peuple et à l'Etat syriens, qui ont financé, armé, entraîné, hébergé des éléments terroristes accusateurs d'athéisme, facilité leur transfert dans le territoire syrien, soutenu leurs activités terroristes par une guerre médiatique globale qui déforme les faits et induit en erreur l'opinion publique internationale, la Syrie affronte une guerre extérieure sans précédent, féroce, d'un style particulier, qui fait souffrir le peuple et l'Etat syriens, va jusqu'à mobiliser des organismes terroristes des quatre coins du monde pour tuer et détruire en Syrie. Jusqu'à maintenant, plus de 160 opérations suicides ont été exécutées par ces organismes terroristes, surtout le front d'Al-Nousra relevant d'Al-Qaïda, et ont fait des milliers de victimes parmi les civils syriens.

Le mal fait à notre peuple, le sang versé, la destruction des villes, villages, mosquées, églises et monuments archéologiques inscrits au patrimoine mondial de l'humanité, ont atteint la structure de l'Etat syrien et ses institutions - hôpitaux, écoles, universités, centrales électriques, réseaux d'alimentation en électricité, en pétrole et en gaz. A cela s'ajoutent le pillage délibéré de plus de 1 500 usines dans la seule ville d'Alep, le transfert de machines et de produits en Turquie, puis leur vente au prix le plus bas pour financer les opérations terroristes du front d'Al-Nousra et d'autres organismes appuyés par les gouvernements d'Etats-membres de l'ONU, dont les parlements sont Membres de l'UIP.

Tout cela interpelle la conscience des parlementaires et les incite à s'employer sérieusement à mettre un terme à cette oppression que subit notre peuple, à trouver une solution politique en contrôlant leurs gouvernements et en les interrogeant sur leur rôle dans l'application des résolutions légitimes de la communauté internationale, en particulier celles qui concernent le respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires des Etats.

Les répercussions de la crise syrienne ne s'arrêteront pas aux frontières de la Syrie, si cette crise dure encore longtemps et surtout si les Etats mentionnés ci-dessus continuent de l'attiser. La Syrie et ses voisins, région déjà sensible, risquent de devenir un pôle où convergent des djihadistes accusateurs d'athéisme venus de tous les coins du monde, avec tous les dangers que cela présente pour la sécurité régionale et internationale. L'UIP, qui rassemble les parlements des Etats souverains, exprime les intérêts communs de l'humanité et doit assumer sa responsabilité en jouant un rôle efficace dans le règlement de la crise, tout en respectant la souveraineté et la non-ingérence, et en condamnant comme criminels les actes terroristes qui visent à parvenir à des fins politiques par la force armée et le terrorisme.

LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS A L'INSTAURATION DE LA SECURITE ET DE LA PAIX INTERNATIONALES PAR UN REGLEMENT PACIFIQUE DE LA CRISE SYRIENNE

Projet de résolution présenté par la délégation de la REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La 128^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* les buts de la Charte des Nations Unies, les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les objectifs de l'UIP énoncés à l'Article premier de ses Statuts,
- 2) *réaffirmant aussi* la nécessité de respecter le droit international, surtout la Charte des Nations Unies et les résolutions légitimes de la communauté internationale concernant la lutte contre le terrorisme et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en particulier dans la crise syrienne,
- 3) *réitérant* l'intérêt de s'engager pour préserver l'unité du territoire et du peuple de la République arabe syrienne, sa souveraineté et son indépendance,
- 4) *soulignant* la nécessité pour les Syriens eux-mêmes, sous un commandement syrien, d'apporter une solution pacifique à la crise syrienne, et le droit de la Syrie de lutter contre le terrorisme, ce qui est un principe fondamental du droit international,
- 5) *exprimant sa vive inquiétude* devant la situation sécuritaire et humanitaire qui s'aggrave en Syrie du fait de la violence de groupes extrémistes armés, de groupes terroristes accusateurs d'athéisme, qui ont fait de la Syrie le lieu où les pires craintes du peuple syrien sont devenues réalité,
- 6) *considérant* les aspirations du peuple syrien à des réformes politiques, économiques et sociales, qu'ils peuvent obtenir par un accord résultant d'un dialogue national, et une lutte pacifique pour la réalisation des principes de la démocratie et de la justice sociale,
- 7) *affirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité,
- 8) *considérant* la résolution 1373 (2001) qui oblige tous les Etats membres de l'ONU à appliquer intégralement cette résolution, en considérant que le Conseil de sécurité agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et où il est décidé que tous les Etats doivent :
 - a) réprimer le financement des opérations terroristes, considérer comme des criminels ceux qui les exécutent et en geler les avoirs financiers, interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds à la disposition de personnes qui commettent des actes de terrorisme;
 - b) s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;
 - c) prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres Etats par l'échange de renseignements;

- d) refuser de donner refuge à ceux qui financent;
- e) empêcher les mouvements de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières,

9) *considérant aussi* les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant le terrorisme, en particulier les résolutions 1368 (2001), 1438 (2002), 1440 (2002), 1450 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1456 (2003), adoptées pendant la Réunion des ministres des affaires étrangères, ainsi que les résolutions 1516 (2003), 1989 (2011), 2082 (2012), 2083 (2012) et autres, en particulier celles qui ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et qui toutes affirment que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, que le terrorisme est un crime contre l'humanité, et un crime de guerre contre lequel la communauté internationale doit prendre fermement position, qu'elle doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réprimer les actes de terrorisme et poursuivre ceux qui les commettent, les financent, donnent refuge aux auteurs de tels actes et en facilitent la réalisation, comme ceux qui incitent d'autres à les commettre ou qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour réprimer ces crimes et traduire en justice ceux qui les commettent,

10) *rappelant* que selon le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il incombe à chaque Etat de protéger ses populations du génocide et des crimes contre l'humanité et que cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés et que la communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité,

11) *s'inspirant* de la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par la 98^{ème} Assemblée de l'UIP, au Caire, en septembre 1997, qui rappelle que chaque Etat a le droit souverain de choisir et déterminer librement, conformément à la volonté de sa population, ses propres systèmes politique, social, économique et culturel, sans ingérence d'autres Etats dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, et *affirmant* qu'aux termes du paragraphe 12 de cette Déclaration, l'élément clé de l'exercice de la démocratie est la tenue à intervalles périodiques d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté populaire, que ces élections doivent se tenir sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence qui stimulent la concurrence politique,

12) *s'inspirant aussi* de la résolution adoptée par la 110^{ème} Assemblée de l'UIP et intitulée *Promouvoir la réconciliation internationale, contribuer à stabiliser les régions en proie à un conflit et aider à la reconstruction après le conflit*, qui affirme que le Parlement est l'institution par excellence qui incarne la société dans la diversité de ses composantes et de ses opinions et qui relaie et canalise cette diversité dans le processus politique, et qu'il a pour vocation de désamorcer les tensions et de maintenir l'équilibre entre ces aspirations concurrentes que sont la diversité et l'uniformité, l'individuel et le collectif, dans le but de renforcer la cohésion et la solidarité sociales,

1. *fait parfaitement la distinction* entre les revendications légitimes du peuple syrien et ses aspirations aux réformes politiques, économiques et sociales, et les actes terroristes perpétrés par des groupes armés extrémistes et accusateurs d'athéisme ont beaucoup appartiennent à la mouvance d'Al-Qaida, en particulier le front d'Al-Nousra;
2. *condamne* dans les termes les plus énergiques tous les attentats suicides qui prennent pour cibles des civils sans distinction d'affiliation politique, de classe sociale ou de religion;
3. *condamne également* dans les termes les plus vifs la destruction de l'infrastructure de l'Etat, le pillage de plus de 1 500 usines de la ville d'Alep, le transfert de machines et de produits en Turquie et la complicité du Gouvernement turc;
4. *fait la distinction* entre les citoyens syriens de l'opposition, et les éléments des groupes terroristes dont la plupart sont des étrangers venus de différents pays;
5. *condamne* les gouvernements de certains Etats qui financent, arment, entraînent et envoient des terroristes, facilitent leur circulation et leur donnent refuge, ce qui est contraire au droit international et à toutes les résolutions légitimes de la communauté internationale, notamment celles que le Conseil de sécurité a adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
6. *demande* aux gouvernements des Etats appuyant l'opposition armée de cesser immédiatement de le faire car cela est contraire au droit international et aux buts de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes des Nations Unies sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
7. *demande aussi* aux gouvernements des pays voisins, en particulier la Turquie, de s'abstenir d'héberger, d'entraîner, et d'envoyer en Syrie des terroristes de tous les pays du monde, de les faire transiter à travers leur territoire et d'envoyer des armes en Syrie, et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Syrie;
8. *encourage* tous les Syriens à refuser la violence et à juger à l'aune des principes de la démocratie et de l'action politique pacifique;
9. *exhorte* les parlements et les parlementaires des Etats membres à interpeler leurs gouvernements qui interviennent dans les affaires intérieures de la Syrie, et à les obliger à observer le droit international, les règles et résolutions légitimes de la communauté internationale et à agir pour renforcer la paix et la sécurité internationales, resserrer les liens d'amitié entre les peuples, et contribuer à régler pacifiquement les conflits intérieurs;
10. *encourage* les parlements des pays dont les gouvernements interviennent dans les affaires intérieures de la Syrie et l'Assemblée du Peuple syrien à se réunir régulièrement pour aider à trouver une solution pacifique;

11. *demande* au Gouvernement syrien d'être plus diligent pour héberger tous les immigrés sur le territoire syrien et leur apporter des secours immédiats;
12. *demande* à toutes les organisations faisant partie de la communauté internationale et aux organisations non gouvernementales d'apporter, conformément au droit international, une aide immédiate à tous les émigrés qui ont fui vers les pays voisins pour éviter les affrontements militaires;
13. *exhorte* tous les Syriens à accepter le dialogue comme moyen unique de régler la crise syrienne, ce qui aboutira à la réalisation des aspirations du peuple syrien à la construction d'un Etat démocratique fondé sur le pluralisme, le respect de la dignité et la justice sociale et politique.